

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018 - 18h30

Délibération N°2018/085

Date de convocation : 12 septembre 2018 Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille dix-huit, le 26 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Boussières, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis.

Avesnes-Les-Aubert

Bazuel Beaumont-en-Cis

Buauvois-en-Cis Bertry Béthencourt

Bévillers Boussières-en-Cis

Briastre Busigny

Carnières Catillon-sur-Sambre

Cattenières Caudry Caullery Clary

De!.éries

Élincourt
Estourmel
Fontaine-su-Pire

Haucourt-en-Cis Honnechy

Inchy
La Groise
Le Cateau-Cambrésis

Le Cateau-Cambrés
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis

Malincourt Maretz

Maurois Mazinghien Montay

Montigny-en-Cis

Neuvilly Ors

Quiévy Rejet-de-Beaulieu Reumont

Saint-Aubert

Saint-Benin Saint-Hilaire-Lez-Combrai

Saint-Souplet-Escaufourt Saint-Vaast-en-Cis

Troisvilles Villers-Outréaux Walincourt-Selvigny Etaient présents (51 titulaires - 4 suppléants) :

Alexandre BASQUIN Hubert DEJARDIN Laurent LOIGNON Brigitte ROLAND-BEC Dominique LAMOURET Frédéric BRICOUT Bernard POULAIN

Francis STOCLET
Gilles PELLETIER
Jean-Marc GOSSART (S)

Karine ELOIR Annie DORLOT Serge SIMEON

Michel HENNEQUART

Didier BLEUSE Augustine NOIRMAIN Maurice DEFAUX

Pascal ROELS
Daniel FIEVET

Vincent WAXIN
Yannick HERBET

Jean-Pierre THIEULEUX Thierry WALEMME (S) Agnès BERANGER

Denis COLIN
Liliane RICHOMME
Sandrine TRIOUX
Pierre LAUDE

Bertrand LEFEBVRE Charles BLANGIS Ioseph MODARELLI

Pascal FOULON
Laurence RIBES
Jacky DUMINY
Daniel CATTIAUX
Henri QUONIOU

Jean-Paul CAILLIEZ

Jean-Félix MACAREZ Pierre Henri DUDANT

Christian PECQUEUX

Francis LEBLON
Didier BONIFACE
Pierre LEVEQUE
Alain RIQUET
Gérard TAISNE
Franck BINET (S)

Didier SORRIAUX (S)
Laurent COULON
Isabelle PIERRARD
Janine TOURAINNE
Francis GOURAUD
Daniel BLAIRON
Véronique NICAISE

Stéphane JUMEAUX Axelle DOERLER

Membres excusés (4):

Jacques OLIVIER - Nathalie GAVE - Christian PAYEN - Alban BAJODEK,

Membres absents (6):

Jean Claude GERARD - Marc DUFRENNE - Marc PLATEAU - Pascal LEVEQUE - Pascal

COQUELLE - Jean - Pierre RICHEZ -

Membres ayant donné procuration (9):

Denise LESAGE à Alexandre BASQUIN - Virginie LE BERRIGAUD à Yannick HERBET - Régine DHOLLANDE à Didier BONIFACE - Anne - Sophie MERY DUEZ à Frédéric BRICOUT - Brigitte PRUVOST à Liliane RICHOMME - Martine THUILLIEZ à Bernard POULAIN - Alain GOETGHELUCK à Gérard TAISNE - Bruno MANNEL à Serge SIMEON -

Chantal WAYEMBERGE MAILLY à Daniel FIEVET

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

Objet : Modification de la Taxe de Séjour

EXPOSÉ

Dans le cadre de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, la commission des Finances a proposé un projet de réforme de la Taxe de Séjour - article 44 & 45 suite à la concertation entre le gouvernement, les parlementaires, les associations d'élus et les professionnels du secteur du tourisme.

La Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis a instauré depuis 2007 la Taxe de Séjour au réel (la délibération a été réactualisée en 2013).

Une veille, des propositions de corrections et des réunions avec l'ensemble des hébergeurs de la 4C sont proposées par Brice DEJONGHE au regard de ses missions au sein de l'Office de Tourisme du Cambrésis et de la convention d'objectifs et de moyens contractée avec la 4C.

Aujourd'hui, la réforme de la Taxe de Séjour 2019 précédemment citée impacte la délibération relative à la Taxe de Séjour au point de la rendre caduque notamment sur les sujets suivants :

- 1. L'actualisation des barèmes tarifaires avec, notamment, une dissociation entre le classement (en étoile accordé par un organisme de contrôle officiel et validé en préfecture) et le label (Gîtes de France, Clévacances, Logis de France...). Au premier janvier 2019, tout hébergement n'étant pas classé (étoile) sera considéré comme appartenant à la catégorie "Hôtel, résidence, meublé de tourisme ou village de vacance non classé ou en attente de classement"
- 2. Cette catégorie nouvelle fera l'objet de l'application d'un pourcentage relatif au prix de vente de l'hébergement rapporté au nombre d'occupants réel dans la limite du tarif le plus élevé de la collectivité, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme quatre étoiles (4*) d'où un besoin de revalorisation du barème des hébergements 4*:

La délibération actuelle est donc insuffisante au regard de la loi. Parmi tous les aménagements et les nouvelles dispositions des articles 44 & 45, il convient pour les élus de la 4C de discuter et valider les points 1 et 2 de l'exposé de la présente note sous peine de rendre la délibération n°2015/157 relative à la taxe de séjour caduque et de ne pas pouvoir prétendre à la perception de la taxe de séjour sur l'exercice 2019

Préambule

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ; Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération n°2015/157 du Conseil Communautaire du 6 octobre 2015 modifiant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis ;

Vu la délibération n° DPAE/2012/453 du Conseil Général du Nord en date du 26 juin 2012 instituant la taxe additionnelle départementale à la Taxe de Séjour ;

Vu les conclusions de la réunion avec les loueurs d'hébergements touristiques de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis du 28 juin 2015 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la précédente délibération relative à la taxe de séjour suite aux nouvelles dispositions instaurées par cette Loi;

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération : La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910, afin de donner aux stations touristiques les moyens de se doter d'infrastructures et d'équipements hôteliers de qualité.

Dès lors, son objectif premier n'a pas évolué : la taxe de séjour est obligatoirement affectée à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique d'un territoire.

L'institution de cette taxe sur le territoire de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis confirme la volonté de la collectivité d'agir en faveur du développement de l'activité touristique, d'en améliorer la gestion, et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales de la population locale.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2019.

Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements et établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis et qui n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation conformément à l'article L.2333-29 du CGCT.

La présente délibération entre en vigueur au 1er janvier 2019.

1. Période de reversement et délais de paiement

La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année conformément aux articles L.2333-26 et L.2333-28 du CGCT.

Les logeurs doivent remplir et transmettre à chaque période de reversement et pour chaque hébergement, un état récapitulatif accompagné des versements correspondants. La Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis instaure 4 périodes de reversements :

- 1ère période de reversement : 31 mars
- 2^e période de reversement : 30 juin
- 3^e période de reversement : 30 septembre
- 4^e période de reversement : 31 décembre

La déclaration et le reversement de la taxe de séjour devront se faire dans les 20 jours suivants chaque date définie. Dans le cas contraire, la procédure décrite au point n°8 de la présente sera mise en place.

2. Tarifs de la Taxe de Séjour agrémentée de la taxe additionnelle du Département du Nord

Les tarifs de la Taxe de séjour sont votés par délibération de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis et entre en application à partir du 1^{er} janvier 2019. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Conseil Général du Nord applique une taxe additionnelle départementale de 10% sur les tarifs votés par la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis.

Les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, sont fixés comme suit :

NATURE DE	FOURCHETTE	Tarif retenu	Tarif taxe	TARIF À
L'HÉBERGEMENT	LÉGALE	par la 4C	additionnelle départementale	APPLIQUER
Palace	Entre 0,70 € et 4 €			3.50 f
Hôtel de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 €et 3 €	,		3.0
Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	· 1	7	2 4
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0, 64 €	0, 06€	0,70 €
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,18€	0,02 €	0,20 €

Hôtel, résidence, meublé de tourisme ou village de vacances	linter Pilet	377	Voir exemples de
non classé ou en attente de	4200		entent en

3. Affectation du produit de la taxe

Le produit de la taxe de séjour sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

4. Exonérations et réductions

Sont exonérés de la taxe de séjour, à titre obligatoire conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans);
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de l'intercommunalité ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du Conseil Communautaire.

5. Obligations des logeurs

Le logeur doit obligatoirement déclarer sont hébergement locatif auprès de la Mairie du lieu de son hébergement locatif conformément à l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme.

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser aux dates prévues par la présente délibération conformément à l'article R. 2333-46 du CGCT.

Le logeur doit inscrire sur un état récapitulatif (appelé « registre du logeur ») et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- Le nombre de personnes logées,
- Le nombre de nuitées,
- Le montant de la taxe de séjour perçue,
- Ainsi que les motifs d'exonérations et de réductions.

Le logeur a l'obligation de conserver une copie des justificatifs d'exonération sous peine de devoir s'acquitter des sommes non-justifiables.

Les tarifs de la Taxe de Séjour doivent être affichés chez le logeur, propriétaire ou intermédiaire chargé de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

La taxe de séjour doit apparaître indépendamment des prestations du logeur sur la facture remise au client conformément à l'article R. 2333-46 du CGCT.

6. Obligation de la Collectivité

La Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe du compte administratif.

7. Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

Les dispositions légales et règlementaires du CGCT précisent les modalités de sanctions applicables aux hébergeurs ne déclarant pas la taxe de séjour ou tardant à la payer.

• Retard de paiement

En vertu des articles R. 2333-56 et R. 2333-69 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le retard de paiement de la Taxe de Séjour, en dehors des dates fixées par la délibération du Conseil Communautaire instaurant la taxe, est sanctionné par un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Absence de déclaration, déclaration inexacte ou incomplète ou absence de perception

Dans le cas où l'une ou plusieurs de ces infractions sont constatées, les sanctions pénales visées aux articles R. 2333-54du CGCT s'appliquent :

« Art. R. 2333-54. – Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

- 1. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir produit l'état prévu à l'article R. 2333-51 ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l'article R. 2333-52;
- 2. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu à l'article R. 2333-51;
- 3. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti;
- 4. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par cet article.

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte. »

Le débiteur peut engager une procédure de contestation du bien fondée de la créance auprès des autorités compétentes.

• Procédure de Taxation d'Office

En cas d'absence de déclaration et de reversement, ou de reversement uniquement de la Taxe de Séjour un courrier de mise en demeure est envoyé 20 jours après la fin de période de déclaration. Ce courrier reprend

Le logeur dispose d'un délai de 30 jours pour régulariser sa déclaration et son paiement. A défaut, une procédure de taxation d'office, comme décrite à l'article Art. R 2333-48 de la Loi de finance 2015, sera lancée à l'encontre du logeur concerné.

« Art. R. 2333-48. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-38 en ce qui concerne la taxe de séjour, l'avis de taxation d'office doit comporter les mentions suivantes :

- 1. La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée;
- 2. Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil. A cette fin, la collectivité bénéficiaire d'une taxe de séjour peut notamment demander une copie des factures émises par un professionnel mentionné au II de l'article L. 2333-34 à l'égard du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée;
- 3. Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier;
- 4. Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Cet avis indique, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.

Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du Président de la

Communauté de Communes. Le Président de la Communauté de Communes fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels. Le Président de la Communauté de Communes liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

L'intérêt de retard dû en application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-38 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Il court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté. »

8. Voies de recours pour le client

En application des articles R.2333-57 et R.2333-67 du CGCT le client redevable de la Taxe de Séjour qui conteste le montant de la taxe doit l'acquitter. Il peut, ensuite, soit saisir d'une réclamation le Président de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis afin qu'il statue sur sa demande de remboursement, soit saisir directement d'une réclamation le Tribunal d'instance compétent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

DÉCIDE

- DE VALIDER les modifications apportées à la taxe de séjour au réel, mise en place depuis 2007 sur le territoire de la Communauté de Communes, aux conditions définies par la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2019,
- D'AUTORISER le Président à signer tout document se rapportant à l'instauration, la gestion et le recouvrement de la taxe de séjour,
- DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours et des suivants.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture Le 28 septembre 2018 et de la publication le 28 Septembre 2018 Pour expédition conforme Beauvois-en-Cis, le 27 septembre 2018

Vu,

Le Président,

Maire du CATEAU CAMBRESIS

Conseiller Régional

Serge SIME

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa	
publication.	

ANNEXE 1 - Calculer le montant de la taxe de séjour pour un Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement :

Cas n°1: 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150					
€. La 4C a adopté le taux de 5% et le tarif maximal voté est 3,50 €					
1)	La nuitée est ramenée au coût par personne	150 € / 4			
	(que ces personnes soient assujettis ou				
	exonérées)	= 37,50 € le coût de la nuitée par personne			
2)	La taxe est calculée sur le coût de la nuitée	5% de 37,50 €			
	recalculée				
		= 1,88 € par nuitée par personne			
	Plafond applicable : 2 €*				
		Comme 1,88 € < 2 €, la taxe de séjour est de			
		1,88 €			
2)					
3)	Chaque personne assujettie paye la taxe de	Pour 4 personnes assujetties:			
	séjour	1 00 0 4 7 #2 0			
		1,88 € x 4 = 7,52 € par nuitée pour le groupe			
		Pour un couple avec 2 enfants mineurs :			
		Tout un coupie avec 2 entants innieurs.			
		1,88 € x 2 personnes assujetties (les mineurs			
		sont exonérés) = 3,76 € pour le groupe par			
		nuitée			
	İ				

^{*} Le tarif maximal adopté par la 4C (3,50 €) est supérieur au tarif plafond applicable aux Hôtels de tourisme 4 étoiles (2€), la taxe de séjour est plafonnée à 2€ par personne et par nuitée.

Cas n	Cas n°2: 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800				
€. La	€. La 4C a adopté le taux de 5% et le tarif maximal voté est 3 €				
1)	La nuitée est ramenée au coût par personne	800 € / 4			
	(que ces personnes soient assujettis ou				
	exonérées)	= 200 € le coût de la nuitée par personne			
2)	La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée	5% de 200 €			
		= 10 € par nuitée par personne			
	Plafond applicable : 2 €*	1 1			
		Comme 10 € > 2 €, la taxe de séjour est de 2 €			
3)	Chaque personne assujettie paye la taxe de séjour	Pour 4 personnes assujetties:			
	•	2 € x 4 = 8 € par nuitée pour le groupe			
		Pour un couple avec 2 enfants mineurs:			
		2 € x 2 personnes assujetties (les mineurs sont exonérés) = 4 € pour le groupe par nuitée			
	10 1 1 1 1 1 10 (0.50.0)				

^{*} Le tarif maximal adopté par la 4C (3,50 €) est supérieur au tarif plafond applicable aux Hôtels de tourisme 4 étoiles (2€), la taxe de séjour est plafonnée à 2€ par personne et par nuitée.